ENTENTE DE TRANSFERT

ENTRE

L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA

ET

LE COMITÉ DE RETRAITE DU
RÉGIME DE RETRAITE DES PROFESSEURS
ET PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITIONS	. 2
2.	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	3
3.	RACHAT DE SERVICE EN COURS	3
4.	COTISATIONS EXCLUES	4
5.	PRESTATIONS EXCLUES	4
6.	MONTANT TRANSFÉRABLE	4
7.	TRANSFERTS SUCCESSIFS	5
8.	DROITS RÉSIDUELS SUITE À UNE DEMANDE D'ACQUITTEMENT EN	_
	FAVEUR DU CONJOINT	5
9.	RESPECT DES LOIS FISCALES	5
10.	RESPECT DES LOIS FÉDÉRALES ET PROVINCIALES	6
11.	VALEUR EXCÉDENTAIRE	6
12.	ADMINISTRATION	6
13.	DÉLAI POUR LE VERSEMENT DU MONTANT TRANSFÉRABLE	6
14.	SERVICE OCTROYÉ PAR LE RÉGIME D'ARRIVÉE	6
15.	POSSIBILITÉ DE COMBLER LA DIFFÉRENCE	7
16.	PRESTATIONS ÉTABLIES SELON LES DISPOSITIONS DU RÉGIME	•
	D'ARRIVÉE	7
17.	RÉPARTITION DU MONTANT TRANSFÉRÉ	7
18.	CHEVAUCHEMENT DE SERVICE	-,
19.	CESSATION OU TRANSFORMATION DU RÉGIME	8
20.	MODIFICATION DES APPENDICES	8
21.	TERMINAISON DE L'ENTENTE	8
22.	ENTRÉE EN VIGUEUR	8
APPEI	NDICES	
APPEN	IDICE A : DEMANDE D 'ESTIMATION DU MONTANT TRANSFÉRABLE	
APPEN	IDICE B : ESTIMATION DU MONTANT TRANSFÉRABLE ET ACCEPTATION	
APPEN	IDICE C : MÉTHODE ET HYPOTHÈSES ACTUARIELLES UTILISÉES PAF L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA	?
APPEN	DICE D : TAUX D'INTÉRÊTS UTILISÉS PAR L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA	
APPEN	DICE E : MÉTHODE ET HYPOTHÈSES ACTUARIELLES UTILISÉES PAR LE RÉGIME DE RETRAITE DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL	
APPEN	DICE F : TAUX D'INTÉRÊTS UTILISÉS PAR LE RÉGIME DE RETRAITE DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL	}
\PPEN	DICE G : CERTIFICATION DU MONTANT TRANSFÉRABLE	
\PPEN	DICE H : DONNÉES RELATIVES AUX FACTEURS D 'ÉQUIVALENCE	

ENTENTE DE TRANSFERT

ENTRE: L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA

D'UNE PART

ET : LE COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME DE RETRAITE DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

D'AUTRE PART

En vertu de l'article 13.1 du Régime de pension de retraite de l'Université d'Ottawa, l'Université peut conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite ou avec l'organisme qui administre le régime, à l'égard des employés visés par le Régime de pension de retraite de l'Université d'Ottawa.

En vertu du Règlement du Régime de retraite des professeurs et des professeures de l'Université Laval, le Comité peut, avec l'approbation de l'employeur et du Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval conclure avec un gouvernement, une corporation ou une institution ayant un régime de retraite pour les employés de tels organismes, une entente de transfert.

1. <u>DÉFINITIONS</u>

Dans cette entente, le masculin inclut le féminin.

Organisme d'arrivée : Autorité responsable de l'administration du régime d'arrivée.

Organisme de départ : Autorité responsable de l'administration du régime de départ.

Régime d'arrivée : Régime de retraite auquel une personne participe et qui fait

l'objet d'une demande pour y transférer la valeur des

prestations en vertu de la présente entente.

Régime de départ : Régime de retraite auquel une personne cesse de participer et

qui fait l'objet d'une demande de transfert de la valeur des

prestations accumulées.

Régime de retraite : Régime de retraite enregistré administré par l'organisme de

départ ou l'organisme d'arrivée.

2. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Est admissible à bénéficier de la présente entente une personne qui rencontre l'ensemble des conditions suivantes :

a) Cessation de participation

Elle doit avoir cessé d'occuper un emploi visé par le régime de départ. De plus, elle doit être ou devenir une employée de l'employeur auquel s'applique le régime d'arrivée, participer audit régime depuis au moins trois mois et être toujours participante à la date de réception de la Demande d'estimation du montant transférable par l'organisme de départ (Appendice "A").

b) Prestations acquises

Elle doit disposer de prestations à son crédit en vertu du régime de départ.

c) Statut de la personne

Elle ne doit pas recevoir une rente de retraite du régime de départ ou du régime d'arrivée, ni être admissible à une rente de retraite immédiate et payable sans réduction en vertu de son régime de départ.

Si le régime de départ est le régime de l'Université d'Ottawa, la personne doit avoir moins de 55 ans lors de la réception de l'Appendice « A ».

d) Demande de transfert

Elle doit faire parvenir à chacun des organismes la demande d'estimation du montant transférable prévue à l'Appendice "A".

e) Acceptation du transfert

Elle doit signer la section IV de l'appendice "B" intitulé - "Estimation du montant transférable et Acceptation", et la faire parvenir aux deux adresses qui y sont indiquées **au plus tard 60 jours** après la date indiquée dans la lettre de transmission accompagnant cet appendice. Ce délai ne peut être prolongé que si cette personne prouve qu'elle a été dans l'impossibilité totale d'agir à l'intérieur de ce délai en raison de sa santé.

f) Cession entre conjoints

Si la personne ou son conjoint a introduit une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou si son conjoint a introduit une demande en paiement d'une prestation compensatoire («l'instance»), le traitement de la demande de transfert du participant pourra être ajournée par l'une ou l'autre autorité compétente jusqu'à la première des dates suivantes :

- la date à laquelle le partage ou la cession en raison de l'instance sera exécuté;

ou

- la date à laquelle l'autorité compétente aura été avisée de la renonciation du conjoint ou d'un jugement du tribunal annulant l'instance,
- à moins que les deux autorités compétentes participant au transfert ne consentent à procéder au traitement de la demande de transfert avant la première de ces deux dates.

3. RACHAT DE SERVICE EN COURS

Une personne qui effectue des versements à l'organisme de départ aux fins d'un rachat de service au moment de sa demande d'estimation du montant transférable dispose alors d'un délai d'un mois à compter de la date d'un avis transmis à cet effet par l'organisme de départ pour acquitter le solde dû.

Si une partie du solde dû n'est pas payée dans le délai prévu au premier alinéa, les prestations seront ajustées en tenant compte des dispositions du rachat en cours.

4. COTISATIONS EXCLUES

Les cotisations volontaires prévues le cas échéant par une loi fédérale ou provinciale s'appliquant à ce régime sont exclues de la présente entente. Ces cotisations sont traitées selon les dispositions du régime de départ.

5. PRESTATIONS EXCLUES

Les prestations acquises en vertu d'un régime de retraite qui n'est pas enregistré auprès des autorités fiscales sont exclues de la présente entente.

6. MONTANT TRANSFÉRABLE

Le montant transférable est égal au plus petit des deux montants suivants :

a) Montant disponible en vertu du régime de départ

Si le régime de départ est celui de l'Université d'Ottawa:

La prestation payable dans le cas de cessation pour une raison autre que la retraite ou le décès, telle que prévue par le régime, c'est-à-dire le maximum entre A et B qui suivent:

- A) la valeur actuarielle des prestations créditées à la personne, augmentée des cotisations excédentaires telles que prévues par le régime. La valeur actuarielle est calculée selon la méthode et les hypothèses décrites à l'Appendice "C";
- B) 2 fois les cotisations requises versées au régime par la personne avec intérêts, augmentées d'une fois les cotisations versées dans le cadre de rachat ou de transfert de service avec intérêts, réduites des cotisations remboursées par le régime avec intérêts.

À cette prestation s'ajoutent les intérêts tels que calculés pour tous les cas de cessation pour la période comprise entre la date de cessation de participation et la date de réception par l'organisme de départ de l'Appendice "A".

Si le régime de départ est le Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval :

La valeur actuarielle des prestations créditées à la personne, selon les dispositions du régime de départ, à la date à laquelle elle a cessé d'y participer, à laquelle s'ajoutent des intérêts calculés selon les taux apparaissant à l'Appendice "F", pour la période comprise entre la date de cessation de participation et la date de réception par l'organisme de départ de l'Appendice "A". Toutefois, cette valeur actuarielle ne doit pas être inférieure à la valeur des prestations auxquelles la personne avait droit à la date de cessation de participation, selon les dispositions du régime de départ.

Cette valeur actuarielle est établie en tenant compte du traitement annuel admissible à la date de la cessation de participation au régime de départ.

b) <u>Montant exigible par le régime d'arrivée</u>

Si le régime d'arrivée est celui de l'Université d'Ottawa:

La valeur actuarielle des prestations de cessation qui seraient payables à la personne (mais sans égard au transfert en raison de l'âge), comme si le service effectué auprès de l'organisme de départ avait été effectué auprès de l'organisme d'arrivée. La valeur actuarielle est calculée selon la méthode et les hypothèses décrites à l'Appendice "C".

Si le régime d'arrivée est le Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval :

La valeur actuarielle des prestations à octroyer selon les dispositions du régime d'arrivée, calculée à la date à laquelle l'organisme de départ a reçu l'Appendice "A", comme si tout le service effectué auprès de l'organisme de départ avait été effectué auprès de l'organisme d'arrivée.

Cette valeur actuarielle est établie en tenant compte du traitement annuel admissible à la date à laquelle l'organisme de départ a reçu l'Appendice "A".

Les valeurs actuarielles prévues aux paragraphes a) et b) doivent être calculées en tenant compte de l'âge et, le cas échéant, du sexe de la personne ainsi que des hypothèses et méthode actuarielles prévues à un des Appendices "C" ou "E", selon le cas. Ces valeurs sont accumulées avec intérêts aux taux prévus à un des Appendices "D" ou "F", selon le cas, jusqu'à la date du versement du montant transférable à l'organisme d'arrivée.

7. TRANSFERTS SUCCESSIFS

Si une personne participe de nouveau au régime de retraite administré par l'organisme d'arrivée après qu'un transfert ait été effectué à son égard en vertu de la présente entente ou d'une entente antérieure et que cette personne demande de nouveau un transfert de la valeur de ses prestations en vertu de la présente entente, le montant transféré par l'organisme de départ ne peut alors, nonobstant l'article 6, être inférieur à la somme des deux montants suivants, soit:

- a) pour les années de service acquises au moment du premier transfert en vertu du régime d'arrivée, le montant transféré antérieurement et accumulé avec intérêts depuis la date du premier transfert jusqu'à la date du second transfert, aux taux apparaissant aux Appendices "D" ou "F", selon le cas, et
- b) pour les années de service acquises en vertu du régime de départ, un montant calculé conformément à l'article 6.

Si, lors du premier transfert, cette personne a comblé en tout ou en partie le montant transféré pour permettre la reconnaissance pour fins de calcul d'une plus grande partie ou de la totalité du service alors crédité, cette somme lui est remboursée avec les intérêts aux taux apparaissant aux Appendices "D ou ""F", selon le cas par l'organisme de départ.

Nonobstant ce qui précède, le présent article ne s'applique pas si l'organisme de départ est l'Université d'Ottawa; le montant transféré étant alors calculé selon l'article 6.

8. <u>DROITS RÉSIDUELS SUITE À UNE DEMANDE D'ACQUITTEMENT EN FAVEUR DU CONJOINT</u>

Si les droits acquis par la personne dans le régime de départ ont fait l'objet d'une demande d'acquittement en faveur du conjoint, le montant disponible en vertu du régime de départ et le montant exigible par le régime d'arrivée sont diminués pour tenir compte de l'acquittement en faveur du conjoint et des intérêts courus, s'il y a lieu, depuis la date de l'acquittement.

9. RESPECT DES LOIS FISCALES

Le montant transférable par le régime de départ doit respecter les règles fiscales applicables. L'ajustement résultant le cas échéant de l'application de telles règles est traité selon les dispositions de ce régime.

De plus, l'organisme de départ doit fournir à l'organisme d'arrivée les renseignements requis pour respecter les exigences de la loi de l'impôt sur le revenu à l'égard de l'épargne-retraite. A cette fin, il doit compléter l'Appendice "H".

10. RESPECT DES LOIS FÉDÉRALES ET PROVINCIALES

Les organismes qui ont conclu la présente entente doivent respecter les règles édictées par une loi provinciale ou fédérale qui leurs sont applicables le cas échéant, notamment au chapitre des droits minima et de la solvabilité du régime.

11. VALEUR EXCÉDENTAIRE

Si le montant transféré par l'organisme de départ est inférieur à la valeur des prestations auxquelles la personne aurait droit en vertu du régime en l'absence d'une entente de transfert, l'organisme de départ transférera l'excédent selon les dispositions du régime qu'il administre.

12. ADMINISTRATION

Sur réception du formulaire de demande d'estimation du montant transférable prévu à l'Appendice "A", l'organisme de départ doit compléter les parties I et II du formulaire intitulé "Estimation du montant transférable et Acceptation" prévu à l'Appendice "B", et le transmettre avec un état de participation de la personne et, si l'organisme de départ est le Comité de retraite du Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval, une copie de la certification du montant transférable (Appendice "G") à l'organisme d'arrivée dans un délai de trois mois.

Dans un délai de trois mois suivant la réception des documents, l'organisme d'arrivée doit compléter la partie III de l'Appendice "B" et en faire parvenir deux copies à la personne visée par le transfert. De plus, il transmet à l'organisme de départ une copie de cet appendice et, si l'organisme d'arrivée est le Comité de retraite du Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval, une copie de la certification du montant transférable (Appendice "G"),

Les délais de trois mois prévus ci-dessus peuvent être prolongés, s'il y a consentement des parties.

13. <u>DÉLAI POUR LE VERSEMENT DU MONTANT TRANSFÉRABLE</u>

Sur réception de l'Appendice "B" dûment signé par la personne, l'organisme de départ verse à l'organisme d'arrivée le montant transférable avec intérêts, dans les 60 jours de la date de réception de cet appendice sauf dans les cas prévus à l'article 2f) de la présente entente. Sur réception de ce montant, l'organisme d'arrivée confirmera le montant de transfert de FE à l'organisme de départ.

14. SERVICE OCTROYÉ PAR LE RÉGIME D'ARRIVÉE

Le service octroyé par le régime d'arrivée suite au transfert est égal ou inférieur au service crédité par le régime de départ. Ainsi :

- a) si le montant transféré est égal à la somme requise par le régime d'arrivée, ce dernier octroie à la personne la totalité du service qui lui était crédité au régime de départ aux fins du calcul et de l'admissibilité à la rente de retraite. Toutefois, il ne peut être octroyé plus d'une année de service par année civile.
- b) si le régime d'arrivée est celui de l'Université d'Ottawa et si le montant transféré est inférieur à la somme requise, ce dernier octroie à la personne une partie du service qui lui était crédité au régime de départ aux fins du calcul et de l'admissibilité à la rente de retraite.

si le régime d'arrivée est le Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval et si le montant transféré est inférieur à la somme requise, ce dernier octroie à la personne une partie du service qui lui était crédité au régime de départ aux fins du calcul et de l'admissibilité à la rente de retraite.

Cette partie de service est établie en tenant compte des valeurs calculées à l'article 6.

Au sens du présent article, il convient de stipuler que la somme requise par le régime d'arrivée correspond à celle requise avant l'application de l'article 8, s'il y a lieu.

15. POSSIBILITÉ DE COMBLER LA DIFFÉRENCE

Une personne peut faire créditer en tout ou en partie, comme service servant au calcul de la rente de retraite, le service non octroyé par le régime d'arrivée en vertu du paragraphe b) de l'article 14.

Si le régime d'arrivée est celui de l'Université d'Ottawa :

Aucun intérêt n'est ajouté si le montant nécessaire pour faire créditer ce service additionnel est versé dans un délai de 6 mois suivant la date de transmission d'un avis à cet effet. Toutefois, si le montant nécessaire pour faire créditer ce service additionnel est versé après le délai de 6 mois, un nouveau calcul est alors effectué avec un délai applicable de 90 jours suivant la date de transmission d'un nouvel avis à cet effet.

Si le régime d'arrivée est le Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval:

Aucun intérêt n'est ajouté si le montant nécessaire pour faire créditer ce service additionnel est versé dans un délai de 6 mois suivant la date de transmission d'un avis à cet effet. Toutefois, si la personne formule sa demande après un délai de 6 mois suivant la date de transmission d'un avis à cet effet, des intérêts sont ajoutés, à compter du 1^{er} jour suivant le délai de 6 mois, au montant nécessaire pour faire créditer ce service additionnel.

La personne doit alors payer ou faire payer, avec intérêts selon les taux figurant aux appendices "D" et "F" selon le cas, tout en respectant les règles fiscales applicables en de telles circonstances, la différence totale ou partielle entre la valeur calculée selon le paragraphe b) du premier alinéa de l'article 6 et le montant transféré à son égard.

Lorsqu'il y a eu acquittement en faveur du conjoint au régime de départ, la personne ne peut se faire créditer au régime d'arrivée la partie de la différence qui résulte d'un acquittement en faveur de son conjoint à même les prestations accumulées au régime de départ.

16. PRESTATIONS ÉTABLIES SELON LES DISPOSITIONS DU RÉGIME D'ARRIVÉE

À la suite du versement du montant transférable, les prestations sont exclusivement déterminées selon les dispositions du régime d'arrivée.

17. <u>RÉPARTITION DU MONTANT TRANSFÉRÉ</u>

Lorsque l'organisme d'arrivée est l'Université d'Ottawa, le montant transféré est alloué au compte de la personne comme cotisations pour service passé. Ce montant portera intérêts et constituera la valeur minimale de la rente qui lui est associée.

Lorsque l'organisme d'arrivée est le Comité de retraite du Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval, le montant déterminé à l'article 6 et transféré de l'organisme de départ à l'organisme d'arrivée est alloué au compte de la personne comme cotisations pour service passé. Ce montant portera intérêts et constituera la valeur minimale de la rente qui lui est associée.

18. CHEVAUCHEMENT DE SERVICE

Lorsqu'une personne a participé simultanément au régime de départ et au régime d'arrivée, l'organisme d'arrivée ne peut reconnaître plus d'une année de service pour chaque année civile visée par le transfert et par conséquent, ajustera le montant

demandé pour tenir compte des années de service qui ne peuvent être reconnues. La valeur excédentaire, le cas échéant, est traitée selon les dispositions du régime de départ.

19. CESSATION OU TRANSFORMATION DU RÉGIME

Si un régime de retraite fait l'objet d'une cessation totale ou d'une transformation, l'organisme doit en aviser l'autre partie dans les meilleurs délais.

20. MODIFICATION DES APPENDICES

Une partie peut suggérer par écrit à l'autre partie une modification au texte de l'entente ou aux appendices en autant que celle-ci vise l'ensemble des participants au régime. Cette modification prendra alors effet trois mois après la date à laquelle elle aura été acceptée par écrit par l'autre partie.

Toutefois, cette modification ne s'appliquera qu'aux demandes de transfert reçues après la date de sa prise d'effet.

21. TERMINAISON DE L'ENTENTE

La présente entente prend fin par le consentement écrit des deux parties ou après un délai de 60 jours de la date de réception par l'une des parties d'un avis écrit à cet effet transmis par l'autre partie.

Toutefois, toutes les demandes de transfert reçues avant la date de fin de l'entente seront traitées comme si celle-ci continuait d'être en vigueur.

22. <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

La présente entente est considérée comme (une nouvelle entente et non la continuité d'une entente
qui aurait déjà été conclue entre les parties.	La présente entente entre en vigueur à la date de la
dernière signature, soit le	

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé la présente entente.

L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA

Recteur

Date

1.00

Secrétaire

<u>LE COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME DE RETRAITE DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL</u>

Dar ·

président

Par:

Pata 2005

Date

APPENDICE A

DEMANDE D'ESTIMATION DU MONTANT TRANSFÉRABLE

VILLE PROVINCE	CODE POSTAL
Data do naisseus.	
Date de naissance:	
) et a l'adminis	de mon régime de départ (Nom du régime strateur de mon régime d'arrivée (Nom du régime
a dire estimation du montant transferable afi	et de me soumettre pour acceptation deux exempla in que je puisse me prévaloir, s'il y a lieu, de l'ente
conclue le Je co	ertifie avoir participé au régime d'arrivée au co
des trois derniers mois.	-
narrage ou en palement o line prestation	séparation de corps, en divorce, en annulation on compensatoire ("l'instance") a été introduite ourra être ajournée jusqu'à la première des da
la date à laquelle le partage ou la cessi	on en raison de l'instance sera exécuté;
ou	
· la date à laquelle l'autorité compétente d'un jugement du tribunal annulant l'ins	aura été avisée de la renonciation du conjoint stance,
procéder au traitement de la demande de	étentes participant au transfert ne consenten e transfert avant la première de ces deux dates.
es renseignements personnels fournis se ommuniqués qu'aux seules personnes au égislation applicable.	e transfert avant la première de ces deux dates, eront traités de façon confidentielle et ne sen torisées à traiter ma demande conformément à
es renseignements personnels fournis se ommuniqués qu'aux seules personnes au égislation applicable.	eront traités do faces confidentialle et ma
es renseignements personnels fournis se ommuniqués qu'aux seules personnes au égislation applicable.	e transfert avant la première de ces deux dates, eront traités de façon confidentielle et ne sere torisées à traiter ma demande conformément à
es renseignements personnels fournis se ommuniqués qu'aux seules personnes au egislation applicable.	e transfert avant la première de ces deux dates. eront traités de façon confidentielle et ne sere utorisées à traiter ma demande conformément à
es renseignements personnels fournis se	
es renseignements personnels fournis se ommuniqués qu'aux seules personnes au égislation applicable.	e transfert avant la première de ces deux dates, eront traités de façon confidentielle et ne sent etorisées à traiter ma demande conformément à Nom du présent employeur
es renseignements personnels fournis se ommuniqués qu'aux seules personnes au egislation applicable. Iom de l'ancien employeur ériode à transférer: uau OTE: Une demande de relevé de été formulée dans le cade séparation ou d'octroi d'une de l'ancien de l'ancien employeur	eront traités de façon confidentielle et ne ser storisées à traiter ma demande conformément à Nom du présent employeur Adresse
es renseignements personnels fournis se ommuniqués qu'aux seules personnes au egislation applicable. Iom de l'ancien employeur dresse ériode à transférer: uau DTE: Une demande de relevé de été formulée dans le cade séparation ou d'octroi d'une de l'ancien employeur	eront traités de façon confidentielle et ne ser storisées à traiter ma demande conformément à Nom du présent employeur Adresse Date d'entrée en fonction: de droits ou une demande d'acquittement a dire d'une procédure de divorce, de une prestation compensatoire:
es renseignements personnels fournis se ommuniqués qu'aux seules personnes au egislation applicable. Iom de l'ancien employeur ériode à transférer: uau OTE: Une demande de relevé de été formulée dans le cade séparation ou d'octroi d'une de l'ancien de l'ancien employeur	eront traités de façon confidentielle et ne sentitorisées à traiter ma demande conformément à Nom du présent employeur Adresse Date d'entrée en fonction: de droits ou une demande d'acquittement a dire d'une procédure de divorce, de une prestation compensatoire:

ÉL. À LA RÉSIDENCE :	TÉL. AU TRAVAIL :
----------------------	-------------------

Un exemplaire dûment signé de cet appendice doit être retourné $\underline{\grave{a}}$ chacune des adresses suivantes :

Université d'Ottawa Service des ressources humaines Secteur pension 550 Cumberland, Pièce 06, Pavillon Tabaret Ottawa (Ontario) K1N 6N5

Université Laval Bureau de la retraite Pavillon Maurice-Pollack, bureau 3121 Cité universitaire Québec (Québec) G1K 7P4

APPENDICE B

ESTIMATION DU MONTANT TRANSFÉRABLE ET ACCEPTATION

Vous trouverez dans cet appendice les informations relatives à votre demande de transfert. Ces informations constituent une évaluation du service, des cotisations et des sommes à transférer à votre égard.

Vous devez procéder de la façon suivante:

- 1) Prendre connaissance des données vous concernant aux Sections I et II; ces données ont été obtenues de l'organisme de départ;
- Prendre connaissance des données apparaissant à la Section III; ces données sont celles obtenues de l'organisme d'arrivée;
- 3) Signer la Section IV «Acceptation»;
- 4) Retourner le tout aux adresses indiquées à la fin de ce formulaire dans les soixante (60) jours de la date de la lettre de transmission de cet appendice.

Lors don	sque le transfert sera complété, l'organisme nées définitives concernant votre dossier.			es
I.	IDENTIFICATION			
	Date à laquelle l'organisme de départ a r transférable :	eçu la Demande d'o	estimation du i	montant
	NOM:PRENOM	I	Sexe: F	_ M
	ADRESSE:			
	VILLE:	PROVINCE:		
	CODE POSTAL:			
	NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE:			
	DATE DE NAISSANCE:			

II. ESTIMATION DU MONTANT DISPONIBLE EN VERTU DU RÉGIME DE DÉPART NOM: ______PRÉNOM: ______N.A.S.: _____ 1. Nom du régime de départ: ____ 2. Période de participation au régime de départ: ____au:__ Service crédité dans le régime de départ: 3. Années de service reconnues pour l'admissibilité et le calcul de la rente de retraite: ⇒ Avant le 1^{er} janvier 1966 ⇒ Du 1^{er} janvier 1966 au 31 décembre 1986 ⇒ Du 1^{er} janvier 1987 au 31 décembre 1989 ⇒ <u>Du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1991</u> Du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 1998 ⇒ Du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2003 ⇒ A compter du 1^{er} janvier 2004 TOTAL DES ANNEES DE SERVICE RECONNUES 4. Service ayant fait l'objet d'un partage de patrimoine dans le régime de départ: Période de service visée: du Nombre d'années de service visé:____ b) D'autres informations pourraient s'avérer nécessaires. 5. Date de cessation de participation au régime de départ: Traitement annuel admissible à la date de cessation de participation: 6. Cotisations accumulées à la date de réception de la demande 7. d'estimation du montant transférable: Sans intérêts: _____\$ a) Avec intérêts: - versées avant le 1^{er} janvier 1990 : - versées après le 1^{er} janvier 1990 : 8. Montant disponible: Montant disponible après la prise en compte du service ayant fait l'objet d'un partage avec le conjoint: 9. PRESTATIONS acquises si vous n'acceptez pas le transfert: Remboursement des cotisations de: OU Transfert dans un véhicule autorisé: Rente de retraite différée (payable à __ ans) b) d'environ: Préparé par_____ Date_____

III. <u>ESTIMATION DU MONTANT EXIGIBLE PAR LE RÉGIME D'ARRIVÉE</u>

NOM	:	PRÉNOM:	_N.A.S.:
1.	Nom	du régime:	
2.		d'entrée en fonction:	
3.		d'adhésion au régime de retraite:	
4.	Traite	ement annuel admissible à la date de réception organisme de départ de l'appendice A:	\$
5.	Mont	ant exigible:	\$
	Monta ayant	ant exigible après la prise en compte du service fait l'objet d'un partage avec le conjoint:	\$
6.	Monta	ant transférable au régime d'arrivée:	\$
7.	Si voi du mo	us acceptez le transfert, voici ce qui vous serait ontant transférable:	crédité compte tenu
	a)	Si le montant transféré est égal au montant exigible ou s'il est moindre et que vous combl la différence:	ez
		Service crédité (en années): - pour l'admissibilité et le calcul de la rente de pour l'admissibilité seulement à la retraite	de retraite : :
		Service non crédité en raison d'un chevauchen de service:	nent
	b)	Si le montant transféré est moindre que le montant exigible et que vous ne comblez pas l différence:	a
		Service crédité (en années):	
		Service non crédité en raison d'un chevauchen de service:	nent
		Service non crédité en raison d'un partage avec le conjoint :	
	c)	COTISATIONS accumulées avec intérêts:	\$
	d)	Facteur d'équivalence approximatif pour service	passé
Préparé par_		Date	

IV. ACCEPTATION

NOM:	PRÉNOM:	N.A.S.:
J'accepte de transférer		
	(Nom di	u régime d'arrivée)
les droits acquis, confo	mément à l'entente, à mon crédit e	en vertu
	(Nom du régime de d	lépart)
appendice sont des est	mations" et que les valeurs finales le régime d'arrivée. Une confirma	ons fournies aux sections II et III de cet s ne seront déterminées qu'à la date du tion de ces valeurs et du service qui me
degage radministrateur	iement qui sera fait par l'organisn du régime de départ de toute re roit sous le régime de départ.	ne de départ à l'organisme d'arrivée, je esponsabilité à mon égard et reconnais
mon crédit dans le rég	me reconnaitre tout le service au gime de départ, je pourrai rache u autrement, selon les proposi	t moindre que le montant demandé par x fins du calcul de la pension qui était à eter la totalité ou une partie de cette itions de l'organisme d'arrivée et en
En foi de quoi, j'ai signé	le(Date)	<u>-</u>

*: Le mot «estimation» est utilisé pour illustrer que des intérêts seront ajoutés au montant transférable, entre la date du calcul de l'estimation et la date du transfert des sommes. Dans certains cas, des différences assez substantielles au niveau des taux d'intérêts peuvent engendrer une augmentation du solde à payer et, par le fait même, causer une diminution du nombre d'années reconnues aux fins du calcul et de l'admissibilité à la rente de retraite.

(Signature)

Un exemplaire dûment signé de cet appendice doit être retourné à chacune des adresses suivantes des début de cet appendice (soit 60 jours suivant la date de la lettre de transmission de cet Appendice):

Université d'Ottawa Service des ressources humaines Secteur pension 550 Cumberland, Pièce 06, Pavillon Tabaret Ottawa (Ontario) K1N 6N5

Université Laval Bureau de la retraite Pavillon Maurice-Pollack, bureau 3121 Cité universitaire Québec (Québec) G1K 7P4

APPENDICE C

MÉTHODE ET HYPOTHÈSES ACTUARIELLES UTILISÉES PAR L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA

I.- <u>MÉTHODE</u>

Telle qu'applicable lors du calcul de la valeur actuarielle payable en cas de cessation pour une raison autre que la retraite ou le décès. La valeur actuarielle est calculée conformément à la Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes de l'Institut canadien des actuaires.

II.- HYPOTHÈSES

Telles qu'applicables lors du calcul de la valeur actuarielle payable en cas de cessation pour une raison autre que la retraite ou le décès.

- 1) Mortalité: UP-94, projetée jusqu'en 2015 selon l'échelle de projection AA, pondérée à 80 % hommes et 20 % femmes.
- 2) Taux d'intérêt annuel: Selon la Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes de l'Institut canadien des actuaires.
- 3) Taux annuel d'augmentation des rentes:
 - Selon le régime de l'Université d'Ottawa et le taux d'inflation obtenu selon la Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes de l'Institut canadien des actuaires.
- 4) Taux annuel d'augmentation du plafond des prestations déterminées :
 - Taux annuel d'inflation selon la Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes de l'Institut canadien des actuaires, plus 1%.
- 5) Taux annuel d'augmentation de l'échelle de rémunération : non applicable.
- 6) Taux d'abandon d'emploi: non applicable.
- 7) Taux d'invalidité: non applicable.
- 8) Proportion des participants ayant un conjoint au moment de leur décès: 80 %.
- 9) Âge du conjoint: Le conjoint est de 2 ans plus jeune que le participant si ce dernier est un homme et de 2 ans plus vieux si celui-ci est une femme.
- 10) Âge de la retraite: 60 ans ou Facteur 90 si antérieur.

APPENDICE D

TAUX D'INTÉRÊTS UTILISÉS PAR L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA

I.- TAUX D'INTÉRÊTS

- 1) La valeur actuarielle est créditée au taux d'intérêt sélect utilisé pour son calcul.
- 2) Les cotisations sont créditées au taux crédité par le régime de retraite aux cotisations requises.

II.- MÉTHODE DE CALCUL

Le calcul d'intérêt est effectué à partir de la date de calcul de la valeur actuarielle jusqu'à la date de transfert.

La valeur actuarielle est calculée à la date de cessation de participation. Si le transfert n'est pas complété le 1^{er} janvier qui suit la date de calcul, la valeur actuarielle est recalculée au 1^{er} janvier.

APPENDICE E

MÉTHODE ET HYPOTHÈSES ACTUARIELLES UTILISÉES PAR LE COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME DE RETRAITE DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

I.- MÉTHODE

Telle qu'applicable lors du calcul de la valeur actuarielle payable en cas de cessation. La valeur actuarielle est calculée conformément aux Recommandations de l'Institut canadien des actuaires pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés et à la norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes.

II.- HYPOTHÈSES

Telles qu'applicables lors du calcul de la valeur actuarielle payable en cas de cessation.

- 1) Mortalité
 - avant le 1^{er} février 2005 : GAM-83, selon le sexe de la personne.
 - à compter du 1^{er} février 2005 : UP-94, projetée jusqu'en 2015 selon l'échelle de projection AA.
- **Taux d'intérêt annuel:** tel que requis par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec et par l'Institut canadien des actuaires.
- 3) Taux annuel d'augmentation des rentes:

Service crédité relatif aux années civiles avant 2002

• pleine augmentation de l'IPC.

Service crédité relatif aux années civiles de 2002 à 2004

• 55 % de l'IPC inférieur à 3 % et 100 % de l'excédent.

Service crédité relatif aux années civiles à compter de 2005

• 0 % de l'IPC inférieur à 3 % et 100 % de l'excédent.

- 4) Taux annuel d'augmentation du plafond des prestations déterminées :
 - applicable uniquement dans le cas où le Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval est le régime d'arrivée.
 - lorsque le taux est connu, utilisation de celui-ci; sinon 3,5 %.
- Taux annuel d'augmentation de l'échelle de rémunération : non applicable lorsque le Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval est le régime de départ et augmentation de l'IPC + 0,5 % lorsque le Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval est le régime d'arrivée.
- 6) Taux d'abandon d'emploi: non applicable.
- 7) Taux d'invalidité: non applicable.
- 8) Proportion des participants ayant un conjoint au moment de leur décès: 80 %.
- 9) Âge du conjoint: Le conjoint et le participant ont le même âge.
- **Âge de la retraite:** si âge atteint supérieur à 55 ans : âge atteint sinon, si service crédité supérieur à 4 années : 55 ans sinon 60 ans.

APPENDICE F

TAUX D'INTÉRÊTS UTILISÉS PAR LE COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME DE RETRAITE DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

I.- TAUX D'INTÉRÊTS

- 3) La valeur actuarielle est créditée au taux d'intérêt sélect utilisé pour son calcul.
- 4) Les cotisations sont créditées au taux crédité par le régime de retraite aux cotisations salariales.

II.- MÉTHODE DE CALCUL

Le calcul d'intérêt est effectué à partir de la date de calcul de la valeur actuarielle jusqu'à la date de transfert.

III.- DÉLAI POUR EFFECTUER LE RACHAT DE LA PÉRIODE NON RECONNUE

Lorsque le rachat d'une période non reconnue est effectuée dans les six (6) mois suivant la transmission du coût à la personne, le coût de rachat est déterminé selon l'article 15 de l'entente et le taux applicable ci-dessus.

Tout rachat effectué une fois ce délai expiré est réévalué conformément aux dispositions de rachat d'années prévues au Règlement du régime de retraite.

APPENDICE G

CERTIFICATION DU MONTANT TRANSFÉRABLE

NON	M DE	LA PERSONNE:	
Nun	néro d	l'assurance sociale:	
Date	de n	aissance:	
DAT	E DE	LA DEMANDE:	
SER	VICE	CRÉDITÉ DANS LE RÉGIME DE DÉPART:	ANNÉES
Com	<u>pléte</u>	r A ou B:	
A.	OR	GANISME DE DÉPART	
	1°	Date de fin de participation	
	2°	Traitement à la cessation de participation	\$
	3°	Valeur à la cessation de participation	\$
	4°	Valeur avec intérêts à la date de la demande	\$
•	Pers	sonne autorisée (en lettres moulées) Organisme de départ	Signature

В.	OR	GANISME D'ARRIVÉE	
	1°	Date de début de participation	
	2°	Traitement à la date de la demande	\$
	3°	Valeur à la date de la demande	\$
Je, p prest	ar la ¡ ations	présente, certifie qu'en fonction des informations e est conforme aux hypothèses actuarielles appar	ci-haut mentionnées, la valeur des raissant à l'entente concernée.
	Pers	sonne autorisée (en lettres moulées)	Signature
		Organisme d'arrivée	Date

APPENDICE H

DONNÉES RELATIVES AUX FACTEURS D'ÉQUIVALENCE (A être complété par l'organisme de départ)

Imérc							
	d'assur	rance sociale:					
<u>[</u>	ONNÉE	S RELATIVES AU	IX FACTEURS D'É	QUIVALENCE:			
Į.	\nnée	Traitement admissible ⁽¹⁾	Service crédité	FE ⁽²⁾ attribué à la personne	FESP ⁽³⁾ attribué		
-	1990	<u>aumosibie</u>	Service Credite	ia personne	à la personne		
	1991						
	1992 1993						
	1994						
	1995 1996						
	1997						
	etc.						
N	ΙΟΝΤΑΝ	T TDANSEÉDÉ D	ANC UN AUTOE D	ÉCIME DE DETE	AITE OU DANG UN		
R	ÉGIME	ENREGISTRÉ D'É	PARGNE RETRAI	EGIME DE RETA TE (REER):	AITE OU DANS UN		
1		uant le present tran tionnel transférable (sfert, la personne a- dans un autre régime	t-elle droit à un mo de retraite ou dan	ontant forfaitaire		
				de retraite da dan	S UII INLEIN!		
2	Sion	i quel est co monto	ant?				
_	. 0100	ii, quei est ce monte	XIIL!				
<u>F</u>	ACTEUR	R D'ÉQUIVALENC	E DE L'ANNÉE DE	CESSATION DE	PARTICIPATION		
	 FACTEUR D'ÉQUIVALENCE DE L'ANNÉE DE CESSATION DE PARTICIPATION 1. Au cours de l'année de cessation de participation, la personne a-t-elle eu droit à ur FE correspondant aux cotisations versées dans cette année ? 						
		OUI		NON 🗆			
2.	Si oui,	, quelle est la valeເ	ır du FE ?				